



DÉCISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC26_154 - Acquisition de la parcelle cadastrée AH n° 375 constituant une voie de passage pour riverain

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1311-9, L. 1311-10 et L. 2122-22,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 1111-1,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 240-1 et L. 240-3 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juin 2006, révisé le 03 février 2011, modifié le 27 septembre 2012, le 1^{er} décembre 2016, le 30 novembre 2017, révisé le 24 juin 2021 et modifié le 29 septembre 2022,

Vu la délibération n° DEL26_010 du Conseil municipal en date du 2 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire, notamment son alinéa 22,

Vu la délibération n° DEL25_013 du 6 février 2025 portant acquisition de la parcelle cadastrée AH n° 315 constituant une voie de passage pour riverain,

Considérant que par courrier en date du 23 juillet 2026, reçu le 29 juillet, la Direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise a proposé l'acquisition de la parcelle cadastrée AH 375, sise impasse de la Paix, par l'exercice du droit de priorité de la commune,

Considérant que cette parcelle constitue une voie de passage pour les riverains,

Considérant que la commune a déjà procédé à l'acquisition d'une parcelle mitoyenne ayant le même objet, par délibération du 6 février 2025,

Considérant que son acquisition permettrait à la commune de l'intégrer dans son domaine public,

Considérant l'utilité pour la Commune d'acquérir les parcelles constituant une voie de passage pour les riverains, et de l'intégrer au domaine public, impasse de la Paix,

Considérant l'avis des Domaines du 21 juillet 2026 réalisé par la Direction départementale des Finances publiques, permettant l'estimation de la valeur du bien à hauteur de 7 000 €,

Considérant que l'Impasse de la Paix est constituée de deux parcelles AH 375 et AH 315 et que le Conseil municipal a déjà délibéré le 6 février 2025 pour l'acquisition de la parcelle AH315,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver l'acquisition de la parcelle AH 375 appartenant à l'État pour un montant de 7 000 €.

Article 2 : D'autoriser toutes les démarches qui s'avèreraient nécessaires en vue de procéder à cette acquisition, et notamment de demander toutes les autorisations d'urbanisme, signer tous avant-contrat et contrat de vente, de convenir de toutes les modalités et les charges de la vente et généralement faire le nécessaire.

Article 3 : De préciser que les crédits sont prévus au budget.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 14 septembre 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Le Maire,



Miloud GOUAL

Mis en ligne sur le site de la commune le :

15 septembre 2026